# PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

# COUR AELE

## ARRÊT DE LA COUR

**du 27 juin 2014**

**dans l'affaire E-26/13**

**État islandais contre Atli Gunnarsson**

*(Libre circulation des personnes — Article 28 de l'accord EEE — directive 2004/38/CE — directive 90/365/CEE — Droit de séjour — Droit de quitter l'État d'origine — Traitement fiscal moins favorable)*

(2015/C 68/03)

Dans l'affaire E-26/13, État islandais contre Atli Gunnarsson — DEMANDE présentée à la Cour en application de l'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par la Cour suprême d'Islande (*Hæstiréttur Íslands*), concernant l'interprétation de l'article 28 de l'accord EEE et de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Páll Hreinsson, juges, a rendu un arrêt le 27 juin 2014, dont le dispositif est le suivant:

N'est pas compatible avec l'article 1er de la directive 90/365/CEE et l'article 7, paragraphe 1, sous b) et d), de la directive 2004/38/CE le fait qu'un État de l'EEE ne donne pas la possibilité aux conjoints qui se sont installés dans un autre État de l'EEE de cumuler leurs crédits d'impôt dans le cadre de la liquidation de l'impôt sur le revenu, alors qu'ils auraient le droit de les cumuler s'ils résidaient dans l'État d'origine, dans le cas où l'un d'eux perçoit une pension de l'État d'origine, et que cette pension constitue la totalité ou la quasi-totalité du revenu de cette personne, tandis que l'autre conjoint ne perçoit aucun revenu.